

**REGLEMENT INTERIEUR
RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL
ANNEE 2020-2021**

Le présent règlement intérieur, défini et voté par le conseil municipal le 24 juillet 2014, modifié le 31 juillet 2019, présente l'ensemble des dispositions qui permettent le bon fonctionnement du restaurant scolaire. Il a pour objet le rappel de certaines règles à observer par les enfants prenant leur repas au restaurant scolaire et par leurs parents. Tout parent inscrivant un élève à la cantine s'engage à adhérer au présent règlement et à le respecter.

FONCTIONNEMENT ET INSCRIPTION

Le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants de l'école. Il s'agit d'un service rendu aux familles et non d'un droit. Il ne s'agit pas d'un service obligatoire.

L'inscription des enfants est indispensable et doit être demandée obligatoirement à la rentrée pour l'année scolaire. Seuls seront acceptés en cours d'année, les élèves nouvellement inscrits à l'école.

Les parents précisent au moment de l'inscription les jours de la semaine où l'enfant prend son repas à la cantine.

La mairie refusera l'inscription d'un élève à la cantine lorsque les dettes de restauration de l'année précédente n'auront pas été apurées.

Le restaurant scolaire n'est pas en mesure d'accueillir des enfants qui ont un régime particulier sauf dans le cadre d'un PAI et après accord de la mairie.

MODALITE DE GESTION DES REPAS

Les repas sont commandés en fonction du nombre d'inscriptions reçues. En conséquence, tout repas commandé est dû.

Les repas non consommés ne seront déduits que dans les cas suivants :

- sorties scolaires, voyages organisés, lorsque les enseignants se sont chargés d'annuler les repas auprès de la mairie.
- Grève lorsque les enfants ne bénéficient pas du Service Minimum d'Accueil (fiche retournée en mairie) et que les repas ont été décommandés
- Absence pour maladie. **Les parents avertissent la mairie le 1^{er} jour.** La déduction est faite à partir du 3^{ème} jour sur présentation d'un certificat médical remis dès le début de l'absence en mairie. Le premier jour d'absence ainsi que le jour qui suit sont dus par la famille. Les repas seront déduits sur la facture du mois suivant.

Il n'y a pas de réduction en cas d'absences pour convenances personnelles.

✂
Coupon à découper, à renvoyer ou remettre au secrétariat de la mairie de St Martin **OBLIGATOIREMENT** avec la fiche d'inscription avant le **3 Juillet 2020**

Je – Nous Soussigné (e - s) : (parents ou représentant légal)

Demeurant :

Déclar(e – ons) avoir pris connaissance du règlement intérieur du restaurant scolaire de SAINT MARTIN LACAUSSE à partir de la rentrée scolaire 2020/2021,

m'engage (Nous engageons) à respecter ledit règlement et à le faire respecter par mes (nos) ou mon (notre) enfant(s) :

Nom : Prénom : date de naissance :

Nom : Prénom : date de naissance :

Fait à

, le

Signature des parents ou du responsable légal et de (des) l'élève (s)

TARIFS ET PAIEMENTS

Le conseil municipal par délibération du 31 juillet 2019 a fixé le prix du repas à **2,40** euros pour les enfants inscrits en début d'année (repas permanents) et à **3.10€** pour les repas pris occasionnellement (inscriptions ponctuelles et non prévues en début d'année).

Depuis le 31 décembre 2019, la commune n'a plus de régie pour la cantine. Chaque début de mois, un avis des sommes à payer, servant de facture, sera adressée aux parents, payable par virement ou auprès de la Trésorerie de Blaye. Le Conseil Municipal a accordé au Trésorier de Blaye l'autorisation permanente de poursuite en cas de non paiement.

DISCIPLINE

L'entrée des enfants dans le restaurant scolaire doit se faire avec calme, en ordre et par classe. Ils doivent se montrer disciplinés et respectueux envers le personnel de service, envers leurs camarades et les familles de ceux-ci. Les agents du service de restauration sont autorisés à isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement s'avère incompatible avec les règles de vie en collectivité.

En cas d'inobservation de ces règles, l'exclusion temporaire ou définitive sera prononcée par Monsieur le Maire.

L'accès au restaurant scolaire n'est autorisé qu'aux enfants, aux personnels du service et agents municipaux, aux élus et aux organismes de contrôle.

En outre, les parents doivent sensibiliser leurs enfants au respect du matériel et des locaux mis à leur disposition. La destruction volontaire du matériel entraînera le remboursement par la famille des objets détériorés ou hors d'usage, sur la base d'un rapport remis aux élus par le responsable du restaurant.

ACCUEIL DES ENFANTS ET ROLE DU PERSONNEL DU RESTAURANT SCOLAIRE

Les enfants sont accompagnés au restaurant à la sortie des classes dès 11h45 par le personnel communal. Le personnel communal assure le contrôle des présences, le service et la surveillance des repas. Il est responsable du respect des règles d'hygiène élémentaire (lavage des mains...).

Le repas terminé, les enfants restent sous la surveillance du personnel communal dans la cour de récréation.

Le personnel communal est habilité à veiller au bon fonctionnement du service, à la discipline et à sanctionner si nécessaire.

Les menus hebdomadaires communiqués par la cuisine centrale sont affichés à la porte de l'école et du restaurant. Ils sont susceptibles de modifications ponctuelles.

Le restaurant n'est pas en mesure d'accueillir des enfants qui ont un régime particulier sauf dans le cadre d'un PAI et après accord de la mairie.

Le personnel n'est pas habilité à délivrer des médicaments.

En cas d'accident bénin, le personnel peut donner de petits soins. En cas de problème plus grave, les agents contacteront les secours (médecin, SAMU ou pompiers) et préviendront les parents qui auront, au moment de l'inscription, communiqué le ou les numéros de téléphone où ils sont joignables à tout moment.

Le Maire,
Julien BEDIS.

